

## Arrêt

**n° 144 338 du 28 avril 2015  
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X  
2. X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2014 par X (ci-après dénommée la « requérante»), et X (ci-après dénommée « le requérant»), qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me R. VAN DE SIJPE loco Me G. NOTENBAERT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.*

*Vous êtes né en Pologne – où, vous auriez vécu jusqu'à vos 3 ans – époque à laquelle, votre famille serait retournée en Arménie, à Leninakan – où, vous auriez vécu jusqu'à vos 18 ans.*

*En 1993, avec vos parents, vous seriez allés rejoindre votre frère, installé et naturalisé en Moldavie. Vous auriez vécu là-bas pendant deux ans – avant de, seul, cette fois, vous établir à Moscou.*

*Après avoir un peu travaillé dans le domaine de la construction, en 2003, vous auriez ouvert votre propre business sur le marché de Birioulevo – où, vous auriez vendu des fruits secs et des légumes.*

*En 2006, vous vous seriez mis en couple avec votre épouse actuelle : Mme [N.A.] (SP ....).*

*En 2006 également, vous auriez acquis la citoyenneté russe. Votre épouse, elle (installée en Russie depuis 1993), l'aurait obtenue deux ans plus tard.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 10 octobre 2013, au lendemain du meurtre d'un jeune homme russe par un Azéri, des jeunes nationalistes auraient détruit l'ensemble des échoppes du marché sur lequel vous travailliez – où, selon vos propos, ne travaillaient que des étrangers (et, principalement, des Caucasiens).*

*Les autorités moscovites auraient fermé le marché le temps de l'enquête et vous auraient promis que vous pourriez ensuite à nouveau accéder à vos échoppes.*

*Dix jours plus tard, le 20 octobre 2014, la situation n'ayant pas changé, avec certains de vos collègues, vous auriez tenté d'entrer de force sur le marché. La police, présente en nombre sur les lieux, ne vous aurait pas laissés faire et aurait riposté. A cause des coups reçus dans la bagarre, vous auriez dû passer la nuit à l'hôpital.*

*Trois jours plus tard, le 24 octobre 2013, avec trois de vos collègues (qui, eux, étaient parvenus à entrer sur le marché et avaient pu constater que tous vos biens et marchandises à tous avaient disparu), vous auriez tenté de porter plainte au poste de police de Birioulevo. Il vous y aurait été dit qu'il valait mieux oublier cette histoire.*

*Quelques jours plus tard, des policiers seraient venus chez vous et vous auraient demandé de les suivre au poste pour y signer le renon du bail de location de votre pavillon sur le marché. Vous auriez refusé et les auriez menacés de porter l'affaire en justice. Ils vous auraient rétorqué que ça empirerait votre cas.*

*Ces policiers seraient encore revenus tous les deux ou trois jours pendant trois mois et, chaque fois, ç'aurait été votre épouse qui serait allée leur ouvrir pour leur dire que vous n'étiez pas là. Ils lui auraient souvent répété que, si vous ne vous présentiez pas chez eux, ça irait mal pour vous.*

*En février 2014, vous auriez quitté votre appartement et, avec votre femme, vous seriez allés vous installer dans la datcha d'une de ses amies – à Roumiantsevo.*

*Le temps que le mari d'un couple d'amis de votre femme vous trouve un passeur pour tous les quatre, le 3 mai 2014, avec ce couple donc, vous et votre épouse auriez quitté la Russie. Vous seriez arrivés en Belgique deux jours plus tard et, alors que le passeur vous avait promis de vous emmener en Angleterre, ils vous auraient abandonnés à la Gare du Nord de Bruxelles. Votre couple d'amis serait parti en Hollande et, vous, de votre côté, en date du 6 mai 2014, vous avez introduit votre présente demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire*

*Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Vous ne déposez même pas les documents*

que vous n'avez eu de cesse de répéter avoir, prouvant que vous travailliez légalement sur ce marché ni leurs copies.

Vous ne présentez par ailleurs aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis.

Pour ce qui est de l'extrait de votre carte médicale délivré par la Polyclinique n°8 de Moscou, force est de constater qu'à part établir le fait que vous avez souffert d'une commotion cérébrale, elle n'atteste de rien d'autre.

A cet égard, de toute façon et tel que le concluent plusieurs arrêts du CCE, une attestation psychologique et/ou médicale n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous déclarez que des policiers sont venus **tous les deux ou trois jours** chez vous – et ce, **pendant trois mois** (CGRA – p.9). Or, votre épouse, elle, prétend qu'il ne sont venus **en tout et pour tout que trois fois** (CGRA – p.7).

De la même manière, alors qu'à l'Office des Etrangers (pt5 du Questionnaire), vous aviez déclaré qu'au cours de leurs visites, les policiers vous menaçaient **pour que vous retiriez votre plainte** ; au CGRA (pg 8 et 9), vous dites qu'ils exigeaient juste de votre part **que vous alliez signer le renon du bail de location de votre pavillon sur le marché**.

Vous déclarez aussi qu'ils vous auraient menacé parce qu'au même titre que les autres, ils vous soupçonnaient d'être **un clandestin** (ce qui était la situation de la grande majorité des travailleurs sur ce marché ; raison pour laquelle ils étaient d'ailleurs visés : cfr copies d'informations à notre disposition jointes au dossier administratif). Or, vous êtes un **citoyen russe** « en bonne et due forme » (vous possédiez vos passeports russes interne et international) - avec, selon vos dires, **tous vos contrats de travail en règle**. Rien ne empêchait donc, en leur montrant vos documents, de leur prouver qu'ils avaient tort.

Relevons encore qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré **avoir remis votre plainte à un avocat en date du 28 octobre 2013** pour qu'il mène une enquête ; ce que vous ne mentionnez à aucun moment au CGRA ; que du contraire. En effet, vous avez déclaré **n'avoir jamais été voir aucun avocat** (CGRA – p.9). Confronté à cette contradiction, vous invoquez **une vague conversation que vous auriez eue avec un ami (avocat) en date du 25 ou du 26 octobre 2013** ; lequel n'aurait rien fait pour vous. Il vous aurait juste conseillé de ne rien tenter contre les autorités (CGRA - pp 10 et 11).

Enfin, relevons aussi qu'alors que vous déclarez que le Directeur daghestanais du marché s'appelait **[G.I.]** (CGRA – p.10), il ressort d'informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'il s'appelait en fait **[M.T.]**.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, les copies de vos passeports internationaux, le passeport interne de votre épouse, vos actes de naissance à tous les deux, votre acte de mariage, votre livret militaire) n'y changent strictement rien.

*En ce qui concerne l'article de presse (dont la source n'est nulle part mentionnée) et les photos tirées d'Internet relatant les événements auxquels vous rattachez votre présente demande, force est de constater que, selon les propres dires de votre épouse (CGRA – p.5), vous n'apparaissez nulle part, ni dans l'article ni sur les photos. Rien n'indique donc que vous y soyez d'une quelconque façon liés.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

En ce qui concerne la requérante :

#### **A. Faits invoqués**

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre époux, M. [Y.S.] (SP ....).*

*A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait déjà été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre mari.*

#### **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que j'ai pris à l'égard de votre mari une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, en raison du fait qu'il n'a pu être accordé la moindre crédibilité à l'ensemble de ses dires. Il en va donc dès lors de même pour vous.*

*Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée et qui est reprise ci-dessous :*

*"A. Faits invoqués.*

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.*

*Vous êtes né en Pologne – où, vous auriez vécu jusqu'à vos 3 ans – époque à laquelle, votre famille serait retournée en Arménie, à Leninakan – où, vous auriez vécu jusqu'à vos 18 ans.*

*En 1993, avec vos parents, vous seriez allés rejoindre votre frère, installé et naturalisé en Moldavie.*

*Vous auriez vécu là-bas pendant deux ans – avant de, seul, cette fois, vous établir à Moscou.*

*Après avoir un peu travaillé dans le domaine de la construction, en 2003, vous auriez ouvert votre propre business sur le marché de Birioulevo – où, vous auriez vendu des fruits secs et des légumes.*

*En 2006, vous vous seriez mis en couple avec votre épouse actuelle : Mme [N.A.] (SP XXXXXXXX).*

*En 2006 également, vous auriez acquis la citoyenneté russe. Votre épouse, elle (installée en Russie depuis 1993), l'aurait obtenue deux ans plus tard.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 10 octobre 2013, au lendemain du meurtre d'un jeune homme russe par un Azéri, des jeunes nationalistes auraient détruit l'ensemble des échoppes du marché sur lequel vous travailliez – où, selon vos propos, ne travaillaient que des étrangers (et, principalement, des Caucasiens).*

*Les autorités moscovites auraient fermé le marché le temps de l'enquête et vous auraient promis que vous pourriez ensuite à nouveau accéder à vos échoppes.*

*Dix jours plus tard, le 20 octobre 2014, la situation n'ayant pas changé, avec certains de vos collègues, vous auriez tenté d'entrer de force sur le marché. La police, présente en nombre sur les lieux, ne vous aurait pas laissés faire et aurait riposté. A cause des coups reçus dans la bagarre, vous auriez dû passer la nuit à l'hôpital.*

*Trois jours plus tard, le 24 octobre 2013, avec trois de vos collègues (qui, eux, étaient parvenus à entrer sur le marché et avaient pu constater que tous vos biens et marchandises à tous avaient disparu), vous auriez tenté de porter plainte au poste de police de Birioulevo. Il vous y aurait été dit qu'il valait mieux oublier cette histoire.*

*Quelques jours plus tard, des policiers seraient venus chez vous et vous auraient demandé de les suivre au poste pour y signer le renon du bail de location de votre pavillon sur le marché. Vous auriez refusé et les auriez menacés de porter l'affaire en justice. Ils vous auraient rétorqué que ça empirerait votre cas.*

*Ces policiers seraient encore revenus tous les deux ou trois jours pendant trois mois et, chaque fois, ç'aurait été votre épouse qui serait allée leur ouvrir pour leur dire que vous n'étiez pas là. Ils lui auraient souvent répété que, si vous ne vous présentiez pas chez eux, ça irait mal pour vous.*

*En février 2014, vous auriez quitté votre appartement et, avec votre femme, vous seriez allés vous installer dans la datcha d'une de ses amies – à Roumiantsevo.*

*Le temps que le mari d'un couple d'amis de votre femme vous trouve un passeur pour tous les quatre, le 3 mai 2014, avec ce couple donc, vous et votre épouse auriez quitté la Russie. Vous seriez arrivés en Belgique deux jours plus tard et, alors que le passeur vous avait promis de vous emmener en Angleterre, ils vous auraient abandonnés à la Gare du Nord de Bruxelles. Votre couple d'amis serait parti en Hollande et, vous, de votre côté, en date du 6 mai 2014, vous avez introduit votre présente demande d'asile.*

### *C. Motivation*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Force est ensuite de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Vous ne déposez même pas les documents que vous n'avez eu de cesse de répéter avoir, prouvant que vous travailliez légalement sur ce marché ni leurs copies.*

*Vous ne présentez par ailleurs aucune preuve du harcèlement et des persécutions que vous dites avoir subis.*

*Pour ce qui est de l'extrait de votre carte médicale délivré par la Polyclinique n°8 de Moscou, force est de constater qu'à part établir le fait que vous avez souffert d'une commotion cérébrale, elle n'atteste de rien d'autre.*

*A cet égard, de toute façon et tel que le concluent plusieurs arrêts du CCE, une attestation psychologique et/ou médicale n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.*

*Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre. En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce*

*sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.*

*Ainsi, force est tout d'abord de constater que vous déclarez que des policiers sont venus tous les deux ou trois jours chez vous – et ce, pendant trois mois (CGRA – p.9). Or, votre épouse, elle, prétend qu'il ne sont venus en tout et pour tout que trois fois (CGRA – p.7).*

*De la même manière, alors qu'à l'Office des Etrangers (pt5 du Questionnaire), vous aviez déclaré qu'au cours de leurs visites, les policiers vous menaçaient pour que vous retiriez votre plainte ; au CGRA (pg 8 et 9), vous dites qu'ils exigeaient juste de votre part que vous alliez signer le renon du bail de location de votre pavillon sur le marché.*

*Vous déclarez aussi qu'ils vous auraient menacé parce qu'au même titre que les autres, ils vous soupçonnaient d'être un clandestin (ce qui était la situation de la grande majorité des travailleurs sur ce marché ; raison pour laquelle ils étaient d'ailleurs visés : cfr copies d'informations à notre disposition jointes au dossier administratif). Or, vous êtes un citoyen russe « en bonne et due forme » (vous possédiez vos passeports russes interne et international) - avec, selon vos dires, tous vos contrats de travail en règle. Rien ne empêchait donc, en leur montrant vos documents, de leur prouver qu'ils avaient tort.*

*Relevons encore qu'alors qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré avoir remis votre plainte à un avocat en date du 28 octobre 2013 pour qu'il mène une enquête ; ce que vous ne mentionnez à aucun moment au CGRA ; que du contraire. En effet, vous avez déclaré n'avoir jamais été voir aucun avocat (CGRA – p.9). Confronté à cette contradiction, vous invoquez une vague conversation que vous auriez eue avec un ami (avocat) en date du 25 ou du 26 octobre 2013 ; lequel n'aurait rien fait pour vous. Il vous aurait juste conseillé de ne rien tenter contre les autorités (CGRA - pp 10 et 11).*

*Enfin, relevons aussi qu'alors que vous déclarez que le Directeur daghestanais du marché s'appelait [G.I.] (CGRA – p.10), il ressort d'informations en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'il s'appelait en fait [[M.T.].*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, les copies de vos passeports internationaux, le passeport interne de votre épouse, vos actes de naissance à tous les deux, votre acte de mariage, votre livret militaire) n'y changent strictement rien.*

*En ce qui concerne l'article de presse (dont la source n'est nulle part mentionnée) et les photos tirées d'Internet relatant les événements auxquels vous rattachez votre présente demande, force est de constater que, selon les propres dires de votre épouse (CGRA – p.5), vous n'apparaissez nulle part, ni dans l'article ni sur les photos. Rien n'indique donc que vous y soyez d'une quelconque façon liés.*

#### **D. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

### 3. La requête

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), du principe de la motivation « en ce que Première branche le CGRA a trop facilement rejeté la demande sans tenir assez compte de la situation spécifique dans laquelle les requérants se trouvent et deuxième branche on doit admettre qu'il y a pas des défauts/inconsistances dans le récit des requérants qui touchent à suffisant [sic] la réalité de leur récit ».

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire.

### 4. Discussion

4.1 Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit.

4.3 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile et de l'existence d'une crainte et d'un risque réel fondés dans leur chef. La requérante lie sa demande d'asile à celle du requérant, son époux. Elle n'invoque pas de faits distincts de ceux invoqués par son époux.

4.4 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée et du risque réel allégués.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel*

*examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6 Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif relatif au fait que le requérant aurait déclaré qu'il avait été menacé parce qu'au même titre que les autres commerçants du marché de Birioulevo on le soupçonnait d'être un clandestin, ce qui n'est pas établi. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré lors de son audition que les autorités l'avaient accusé de faire « du business illégal » et non d'être un clandestin (dossier administratif/ pièce 5/ page 9).

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs des décisions attaquées qui suffisent amplement pour motiver adéquatement lesdites décisions. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes de persécution et des risques réels d'atteintes graves allégués.

4.6.1. Ainsi, la partie défenderesse relève le caractère contradictoire et imprécis des déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec les autorités russes en raison de son refus de signer un renon de son bail au marché de Birioulevo. Elle relève en outre que le requérant ne fournit aucun document permettant de corroborer ses problèmes avec les autorités russes.

En termes de requête, les parties requérantes contestent cette analyse et considèrent qu'il n'y a pas de raisons de douter du récit des requérants et soutiennent qu'ils ont entrepris, en vain, des démarches pour obtenir des documents. Concernant la fréquence des visites des policiers à leur domicile, les parties requérantes soutiennent que le requérant a déclaré durant son audition que les policiers étaient venus tous les deux ou trois jours alors que la requérante a déclaré pour sa part que les policiers étaient venus trois fois quant elle était à la maison les autres fois étant au travail. Elles soutiennent en outre qu'il n'y a pas besoin de douter des explications du requérant lorsqu'il déclare que lui-même et d'autres collègues commerçants ont consulté un avocat à la fin du mois d'octobre 2013 qui leur a conseillé de ne pas tenter de procédure contre les autorités. Elles soutiennent enfin que selon les informations à trouver sur internet, [I. H.] est le propriétaire du marché et [M.T.] est le président (requête, pages 4, 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il observe en l'espèce que les parties requérantes se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière. En outre, il estime à l'instar de la partie défenderesse qu'en absence de document permettant d'étayer les propos des requérants, l'évaluation de la crédibilité de leur récit repose sur leurs seules déclarations. Or, en l'espèce, le Conseil estime que les déclarations des parties requérantes sont à ce point contradictoires et imprécises qu'elles empêchent le Conseil de tenir pour établis les faits allégués.

Par ailleurs, il estime qu'aucune des explications avancées en termes de requête n'occulte le constat que la requérante a déclaré que les policiers s'étaient rendus trois fois à leur domicile et que sauf la première visite, c'était elle qui à chaque fois les accueillait (dossier administratif/ pièce 5a/ page 8).

Par ailleurs, le Conseil observe que les parties requérantes qui soutiennent que le propriétaire du marché de Birioulevo est [I. H.], fondent essentiellement leur argument sur la base d'un article écrit en russe, dont elles renvoient, en termes de requête, à sa traduction sur *Google translate*.

Or, le Conseil rappelle que l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers énonce que « Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une

traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu'« A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». Il estime qu'en l'espèce les conditions de l'article 8 précité, ne sont manifestement pas remplies et considère qu'il ne peut prendre en considération les informations auxquelles les parties requérantes renvoient.

Enfin, le Conseil n'est pas convaincu de l'acharnement dont se prévaut les requérants à l'égard des autorités russes.

En vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge peu vraisemblable et ce, au vu de l'absence de tout profil politique et de problème antérieur des requérants avec leurs autorités que les autorités russes s'acharnent sur leur personne. En effet, le Conseil estime qu'aucun élément dans les déclarations des requérants, ne permet de rendre vraisemblable l'acharnement dont ils soutiennent être victimes de la part de leurs autorités au seul motif qu'ils auraient refusé de signer le renon de leur bail dans ce marché. Il juge en outre que les déclarations des requérants quant aux circonstances dans lesquelles ils auraient été amenés à signer le renon de bail, sont manifestement incohérentes. En effet, il est incohérent que les requérants déclarent que les policiers russes leur ont indiqué de s'adresser à l'administration du marché pour récupérer leur stock et leur argent laissés dans leur pavillon, et qu'en même temps ils soutiennent que ce sont ces mêmes autorités qui voulaient leur faire signer le renon de bail de leur magasin alors même que cela ne rentre manifestement pas dans leur attribution (dossier administratif /pièce 5/ page 8). Il estime en outre que les déclarations inconsistantes des requérants quant à la situation des autres locataires des pavillons commerciaux du marché de Birioulevo et sur leur situation actuelle empêchent de tenir pour établis les faits qu'ils invoquent à la base de leurs demandes.

4.7 Les documents déposés par les requérants ne permettent pas en l'espèce de modifier les considérations développées *supra*.

Les copies des passeports internationaux, les actes de naissances, le passeport interne de la requérante, l'acte de mariage et le livret militaire du requérant permettent tout au plus d'attester la nationalité, l'identité des requérants ainsi que le service militaire fait par le requérant.

Quant aux photographies des émeutes du marché de Birioulevo et l'article de presse sur ces événements, avec sa traduction en russe, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas en l'espèce de modifier les constatations faites ci-dessus par la partie défenderesse, étant donné que les requérants n'apparaissent nulle part sur ces clichés et que l'article de presse relate de manière générale le déroulement de ces émeutes.

4.8 Le Conseil estime que les motifs des décisions qu'il vient d'analyser, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (*supra*, points 5.6), portent sur les éléments essentiels des demandes d'asile des parties requérantes; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution et des risques d'atteintes graves que les parties requérantes allèguent.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder les décisions attaquées, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité et de fondement des faits invoqués par les parties requérantes.

En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans les actes attaqués, les motifs qui l'amènent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leurs demandes. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

4.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite les parties requérantes (requête, page 5), ne peut leur être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de*

la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*ibidem*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

4.10 Par ailleurs, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Russie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leurs demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN